

Jurisprudence: Précisions sur le régime du VRP

Il est de jurisprudence constante que les frais professionnels engagés par le VRP (Voyageur, représentant et placier) doivent être supportés par l'employeur. En pratique, ce dernier est tenu de rembourser son salarié sur présentation des justificatifs.

Toutefois, par un arrêt du 13 mai 2015, la Cour de cassation a rappelé que ce principe admettait une exception dans l'hypothèse où le contrat de travail prévoyait expressément que le VRP conserve ces frais à sa charge, moyennant un versement forfaitaire fixé à l'avance en complément de sa rémunération.

Cependant, encore faut-il, (i) que le montant de ce versement ne soit pas manifestement disproportionné par rapport aux frais réellement engagés, et (ii) que la rémunération proprement dite du travail du VRP soit au moins égale au SMIC.

De plus, la Cour de cassation a confirmé que le VRP est créancier d'une indemnité de clientèle à l'égard de son employeur, (i) en l'absence de faute grave et (ii) s'il justifie avoir accru en nombre et en valeur la clientèle apportée à l'employeur.

Article écrit par :

Philippe COURTOIS

Avocat associé

Tel: +33.1.58.44.92.92

pcourtois@courtois-lebel.com